

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/12/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121214-67141-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 décembre 2012

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES
PÔLE DE PROXIMITÉ SITUÉ 7 RUE DU POT D'ETAIN À HOUDAN
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines du 19 septembre 2012 en vue d'assurer des permanences destinées aux assurés en difficulté dans les locaux sociaux sis 7 rue du Pot d'Etain à Houdan,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines (CPAM), concernant la mise à disposition d'un bureau de 20 m² situé au sein de la propriété départementale située 7 rue du Pot d'Etain à Houdan.

Prend acte que les permanences de la CPAM se tiendront le mercredi de 9h à 12h et qu'elles sont destinées à renseigner sur leurs droits en matière de santé, des assurés sociaux en difficulté.

Prend acte que cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2013. Elle sera conclue pour une durée d'un an puis elle se renouvellera par tacite reconduction pour cette même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées dans la convention.

Prend acte que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour le loyer et les charges compte tenu de la faible occupation des locaux et du but social de ces permanences.

Dit que cette mise à disposition est sans incidence budgétaire.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés :

Le Département des Yvelines représenté par M.le Président du Conseil Général, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné le Département
d'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
dont le siège social est situé 92 avenue de Paris 78000 VERSAILLES

Représentée par M.NEGARET, directeur général
Ci-après désignée l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département des Yvelines exerce ses missions d'action sociale dans la propriété départementale située 7 rue du Pot d'Etain à Houdan.

Dans le cadre de ses missions, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines a sollicité la possibilité de tenir des permanences au sein de cette propriété pour apporter de l'aide aux assurés en situation de précarité en matière d'accès aux droits de santé.

Ceci exposé, il est passé à la présente convention.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le Département met à la disposition de l'occupant, un bureau de 20 m² environ situé au rez-de-chaussée de la propriété départementale du 7 rue du Pot d'Etain à Houdan qui abrite les services sociaux dépendant du Secteur d'Action Sociale (SAS) de Montfort l'Amaury qui fait partie du territoire d'action sociale de Centre Yvelines

Les locaux sont destinés à la tenue de permanences d'un conseiller solidarité pour les assurés sociaux, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant, le mercredi matin de 9h à 12h.

Les parties conviennent que tout changement sur la périodicité de mise à disposition des locaux définie ci-dessus, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire du local définis à l'article 1, dans la limite de 3 jours par mois, pourra se faire par simple accord commun entre le preneur et les services occupants du bailleur sans avenant à la présente convention.

En conséquence, tout changement de périodicité de mise à disposition des locaux supérieure ou égale à 4 jours par mois, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire de surfaces mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord commun entre l'occupant et les services du Département occupant sur les nouvelles modalités.

Le Département s'engage à assurer à l'occupant un usage exclusif des locaux mis à disposition pendant le créneau susvisé. Il prendra en conséquence toute mesure utile permettant à l'occupant d'en prendre l'usage le mercredi matin dans des conditions permettant une utilisation conforme des locaux à ses besoins.

L'occupant s'engage en contrepartie, à l'issue de chaque demi journée d'occupation, à laisser les locaux dans des conditions permettant leur utilisation optimale et habituelle par le Département.

ARTICLE 3 : MOBILIER

Les locaux sont mis à disposition meublés par le Département. Le mobilier est constitué d'un bureau, d'un fauteuil, de trois chaises pour les visiteurs, de trois chaises pour les enfants et d'une lampe hallogène.

ARTICLE 4 - DUREE

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour cette même durée.

ARTICLE 5 - LOYER ET CHARGES

La mise à disposition se fait à titre gratuit pour ce qui est du loyer et des charges compte tenu du but social de cette occupation et de sa durée très limitée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil et compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant, il accepte également d'effectuer les réparations locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987.

Il appartient au Département, de façon constante, et sans avoir même à en être informé par l'occupant, de s'enquérir des travaux à effectuer pour l'entretien des locaux. L'occupant s'engage toutefois à faire part de tous dysfonctionnements ou dégradations qu'il pourrait constater dans les locaux mis à disposition.

Conformément à l'article 1721 du Code civil " le bailleur doit garantir au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage". Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours de la période de mise à disposition même si le Département n'en n'avait pas connaissance au jour de la signature de la convention.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- à respecter la destination du local conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Département,

- à user paisiblement du bureau, à ne pas le dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. L'occupant répond également des dégradations qui lui seraient imputables et des pertes qui arrivent pendant l'application de la présente convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers, ou de l'état de vétusté,
- à ne pas sous louer le bureau et à ne pas céder le droit au bail,
- à libérer les locaux après chaque utilisation en bon état de propreté.

ARTICLE 8– ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des Eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur la demande du Département.

En cas d'accident ou d'incident, l'occupant s'engage à le signaler au Département dans les 24 heures.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant et de la prise en charge par le Département des réparations locatives, les parties se dispensent de la production d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

Il sera dressé un inventaire du mobilier utilisé par le preneur qui indiquera son nombre, sa nomenclature et son état.

Il est précisé que l'occupant pourra utiliser ponctuellement et exceptionnellement, le téléphone, le fax et le photocopieur du Département. Dans ce cas, il s'engage à utiliser ses propres ramettes de papier.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés au local mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.
- Pour motif d'intérêt général,
- Par le Département, même en cas d'absence de faute de la part de l'occupant, à l'issue de chaque année contractuelle, sous réserve d'un préavis préalable de trois mois à la date d'anniversaire de la convention envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par l'occupant à tout moment sous réserve d'un préavis préalable d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Un état des risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Houdan (Inondation et mouvement de terrain) est joint à la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige lié à la présente convention, en cas d'absence d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

Paris le

Pour le Département des Yvelines,

Pour l'occupant,